

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2024

Par convocation en date du 13/12/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 18 décembre 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 17

VOTANTS 20

POUR : 20 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 60 /2024

Etaient présents : Virginie DUPOUX, David LIOT, Francesca NOLOT, François DI FORTI, Cécile GILET, Pilar GINET, Emmanuelle OLTRA, Philippe, ORSET-BLANC, Arnaud RUCHE, Claude MANGILLI, Valérie PETEX, Brigitte BELLOT-GURLET, Francis MARTINEZ, Michel ROUX, Elise LANDREAU, Philippe REVOL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Julien DI FRENZA, Faustine LARUELLE, Brice MAUCLERE

Absents : Laure ANDREOLETY, Mireille CEZIAN, Djamel BOULACEL

Michel ROUX a été désigné secrétaire de séance

Délibération portant signature d'une convention relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2-5°

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et son article L.1

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte ;

M. Michel Roux adjoint à la sécurité rappelle que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat. Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP.

Cette sirène serait localisée sur le gymnase. Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée.

Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'État. Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux restent à la charge de la Commune.

Aussi il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée à la présente délibération.

Ainsi, après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention en annexe relative à l'installation d'une sirène d'alerte aux 311 bd de la République à Froges,
- D'APPROUVER la prise en charge financière par la Ville du coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes.
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- D'APPROUVER les termes de la convention en annexe relative à l'installation d'une sirène d'alerte aux 311 bd de la République à Froges,
- D'APPROUVER la prise en charge financière par la Ville du coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes.
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise en Préfecture
le
et affichée
le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 18/12/2024
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
4^{ème} Adjoint
Michel ROUX



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention conclue entre l'État et la commune de Frogès relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'État, représenté par la préfète du département de l'Isère d'une part,

et

La commune de Frogès, représentée par son/sa maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du d'autre part,

Vu :

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le/la maire est chargé(e) de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "*réseau d'alerte performant et résistant*", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention porte :

- sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations d'une sirène existante,
- sur l'installation d'une nouvelle sirène,

propriété de l'**Etat**** installée sur un bâtiment communal. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Sirène Étatique

Dénomination du bâtiment : **Gymnase/salle polyvalente**

N° de la voie : **311**

Nom de la voie : **boulevard de la République**

Code postal : **38190**

Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du SAIP (conditions de déclenchement, consignes de comportement...) sera intégré au plan communal de sauvegarde ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la préfecture.

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire mandaté par le ministère de l'Intérieur à la suite de sa visite sur site du 22 février 2023 (rapport de visite figurant en annexe 1) où étaient présents : un responsable de site, désigné par la commune de propriétaire du bâtiment et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

*Cocher la case correspondante

Article 3 : Obligations respectives des parties

3.1. Les obligations de la commune de Froges

La commune de Froges, partie à la convention s'engage à :

1. **Assurer la prise en charge financière et technique**, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant le site du SAIP. A cette fin, la commune devra faire le nécessaire afin d'obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.
2. **Assurer les actions de maintenance dites « de niveau 0 »** présentées en annexe 4, sur l'ensemble des équipements étatiques listés à l'article 5. Elle devra par ailleurs s'assurer de la permanence de l'alimentation électrique générale du site.
Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions de maintenance recevront à cet effet une formation de la part du prestataire installateur, ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site. Hors maintenance de « niveau 0 » décrite en annexe 4, aucune autre intervention sur le matériel ne sera demandée à la commune.
3. **Informers la préfecture** (service chargé de la défense et protection civiles) dans les plus brefs délais en cas de **dysfonctionnement** d'un ou plusieurs équipements et lui **adresser la fiche de contrôle visuel renseignée** (fiche incident en annexe) permettant d'établir un 1^{er} diagnostic.
4. **Laisser libre accès**, sous réserve de prévenance, **au personnel** (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la **maintenance et l'entretien** des équipements appartenant à l'Etat.
5. **Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation** ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP.

6. **Informez la préfecture**, au minimum six mois avant la date prévue, en cas de :

-**Projet de travaux ou de démolition du bâtiment**, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.

-**Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment** d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

En cas de non-respect des deux points précédents (3.1.5 et 3.1.6), la commune s'engage à prendre en charge le coût d'intervention du prestataire mandaté par l'Etat (588.00€ TTC hors revalorisation annuelle).

7. **Informez la préfecture de tout changement de responsable de site** et de lui communiquer les coordonnées d'un nouveau correspondant.

8. Par ailleurs, la commune s'engage à **assurer la prise en charge financière des visites supplémentaires** réalisées par le prestataire mandaté par l'État, si celles-ci sont réalisées à la demande de la commune ou consécutives à ses actions (*annexe 6- dispositions financières*).

3.2. Les obligations de l'État

L'État, partie de la convention, s'engage à :

1. **Communiquer à la commune de Froges**, dès sa réception, le **rapport de visite** établi par le prestataire du ministère de l'Intérieur suite à la visite de site ;
2. **Faire intervenir ce prestataire** pour assurer le **maintien en condition opérationnelle** des matériels dont l'État a la propriété ;
3. Assurer le **fonctionnement opérationnel de l'application SAIP** à laquelle est raccordée la sirène ;
4. **Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène**, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement doivent faire l'objet d'un accord préalable avec la préfecture et être mentionnées dans le plan communal de sauvegarde.
5. **Informez la commune** de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP.

Article 4 : conditions financières

A la charge de l'État :

- Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel ;
- Le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments propriété de l'État constituant le site SAIP.

A la charge de la commune :

- Le coût du **remplacement d'une sirène communale non fonctionnelle**, y compris après signature de cette convention. Il en va de même pour tout élément du dispositif dont la commune est propriétaire ;
- Le coût du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** des installations ;
- Toute **visite supplémentaire du prestataire sollicitée par la commune**, fera l'objet d'un remboursement de l'État par le biais d'un **titre de perception**. Le montant dû est fixé dans le cadre du marché passé entre l'État et le prestataire.
- Les coûts occasionnés dans le cadre du **non-respect des points 3.1.5 et 3.1.6** mentionnés à l'article 3 de la présente convention, feront également l'objet d'un **remboursement de l'État par le biais d'un titre de perception**.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties (État, commune, prestataire), du procès-verbal de réception du site attestant de son bon fonctionnement.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit entre les parties.

Article 7 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Grenoble le , en deux exemplaires originaux

La préfète,

Le maire,

Catherine SEGUIN

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite du prestataire mandaté par le MI
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Modèle de fiche incident
- 4) Description des actions de maintenance dites de « niveau 0 » assurées par la commune sur les équipements de la sirène

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance dites de « niveau 0 » sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;

Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;

A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;

Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;

Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;

Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;

Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par le prestataire mandaté par l'État et pourront se faire en collaboration avec la préfecture. La commune sera sollicitée par la préfecture afin de renseigner une partie de la fiche « incident » permettant d'établir le diagnostic technique.

La documentation remise par le prestataire lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

